Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le
ID : 059-215902792-20230103-ARRETE2023_05-AR

Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ 2023/05

SERVICE EMETTEUR

POLICE MUNICIPALE

OBJET

ARRETE PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA MENDICITE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nous, Maire de la Ville d'HALLUIN

- Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L.312-12-1 du Code Pénal ;
- Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif à la Police Municipale ;
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Considérant que l'occupation abusive et prolongée de certaines rues, places et lieux publics de la ville, est de nature à engendrer des atteintes à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Considérant que ces agissements accompagnés de sollicitations, de comportements agressifs, souvent liés à la consommation abusive d'alcool, à l'égard des passants ou des usagers des voies publiques, entravent la libre circulation des piétons et des véhicules et sont susceptibles de causer des perturbations, voire des accidents ;

Considérant que ces individus sont régulièrement accompagnés d'animaux, non toujours tenus en laisse, qui peuvent constituer un danger sanitaire et de santé publique ;

Considérant les doléances des usagers et notamment des commerçants de la rue Marthe Nollet, de la rue de Lille et du marché de plein vent Place De Gaulle ;

Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de maintenir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Est interdite du lundi au samedi de 08 heures à 19 heures, sauf autorisation spéciale, toute occupation abusive et prolongée des dépendances domaniales visées à l'article 3, accompagnée ou non de sollicitations à l'égard des passants de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité publiques.

ARTICLE 2 : Est interdite, durant la période mentionnée à l'article 1, la station assise ou allongée, accompagnée ou non d'animaux lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons ou limite l'accès aux immeubles riverains.

ARTICLE 3 : Cette interdiction s'applique sur l'hyper-centre de la commune à savoir :

- Rue de Lille, portion comprise entre la rue Dennetière et la rue de la Lys,
- Place Delors,

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le
ID : 059-215902792-20230103-ARRETE2023_05-AR

- Rue Marthe Nollet, portion comprise entre la rue Maurice Ravel et la rue de Lille,
- Place du Général de Gaulle et esplanade François Mitterrand,
- Rue du 11 novembre 1918.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de son caractère exécutoire et s'appliquera jusqu'au 30 juin 2023 inclus.

ARTICLE 5 : Le non-respect des mesures édictées fera l'objet de poursuites conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale de Tourcoing et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Halluin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est transmis au préfet du Nord, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Halluin, le 03 janvier 2023

Jean-Christophe DESTAILLEUR
Maire d'Halluin
Conseiller Métropolitain

MAIRIE D'HALLUIN
(NORD)

Transmis en Préfecture le : 24 JAN. 2023

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DGS